

La Préfète

à  
Mesdames et Messieurs  
les destinataires *in fine*

Alençon, le 26 mars 2021

**OBJET** : mise en œuvre des nouvelles mesures sanitaires

L'objet de la présente circulaire est de vous décrire les nouvelles mesures de freinage de l'épidémie qui ont été apportées par le décret du 19 mars 2021 et applicables depuis le 20 mars 2021, ainsi que les mesures que j'ai prises, après consultation des élus, depuis que le département de l'Orne est placé en vigilance renforcée.

\*\*\*

Au-regard de l'évolution de la situation sanitaire dans le pays, les mesures de prévention et de freinage de l'épidémie de covid-19 ont connu récemment plusieurs ajustements.

Le décret du 19 mars 2021 modifie les horaires du couvre-feu pour tous les départements et place les régions d'Île-de-France et des Hauts de France, ainsi que les départements des Alpes Maritimes, de l'Eure et de la Seine-Maritime, dits « les départements de l'annexe 2 », sous un régime de confinement pour quatre semaines. Notre département étant frontalier de l'Eure, la circulaire explicite les nouvelles règles de déplacements des ornaïens vers l'Eure et des eurois vers l'Orne.

Ce jeudi 25 mars, au-regard de la dégradation de la situation sanitaire de l'Orne, notre département a été placé sous le régime de la vigilance renforcée. En effet, le taux d'incidence ornaïen a passé le seuil d'alerte de 250 cas pour 100 000 habitants et connaît une forte dynamique (augmentation de 32 % en une semaine, contre 20 % au niveau régional). De plus, la pression hospitalière est élevée (55%) et la part de variant est désormais supérieure à 81 %. Dans ce cadre, le Préfet est habilité à renforcer les mesures de prévention et de freinage de l'épidémie.

Pour préparer le passage en vigilance renforcée, j'ai consulté les élus et leurs représentants. Cette circulaire présente les mesures que j'ai prises pour une entrée en vigueur dès ce samedi 27 mars 2021.



## **1. Le couvre-feu sanitaire s'applique de 19 heures à 6 heures du matin**

En vertu du décret du 19 mars 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020, le couvre-feu sanitaire est décalé d'une heure en soirée. Ainsi, depuis le 20 mars, le couvre-feu s'applique dans le département de l'Orne de 19 heures à 6 heures du matin.

Cela implique que les établissements et les activités qui devaient fermer ou se terminer à 18 heures peuvent désormais se terminer à 19 heures (vente à emporter dans les restaurants, fermeture des bibliothèques...).

Pour rappel, sur la durée du couvre-feu, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants et en évitant tout regroupement de personnes :

- les déplacements à destination ou en provenance :
  - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés
  - de certains établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes
  - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- les déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

La pratique sportive et les promenades ne sont donc pas autorisées entre 19h et 6h.

Toute personne se déplaçant sur la durée du couvre-feu hors de son lieu de résidence, doit se munir d'une attestation. Il est possible de la télécharger sur le site du Gouvernement, sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application TousAntiCovid, ou de la recopier sur un papier libre.

## **2. Les déplacements entre l'Orne et les départements confinés sont limités**

Dans les départements listés à l'annexe 2 du décret du 19 mars 2021, dont l'Eure, les déplacements sont limités à différentes distances selon leurs motifs :

- 1. dans la limite de 10 km de son domicile**, pour se promener ou exercer une activité physique individuelle sans limitation de durée, entre 6h et 19h. Ce déplacement peut se faire sans attestation mais nécessite dans ce cas un justificatif de domicile (par exemple une carte d'identité).

**2. au sein de son département de résidence** et, pour les personnes résidant aux frontières, dans un rayon de 30km depuis leur lieu de résidence, à condition de se munir d'une attestation, pour :

- effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes
- emmener et aller chercher les enfants à l'école et à leurs activités péri-scolaires ;
- se rendre dans un établissement culturel ou un lieu de culte ;
- effectuer une démarche administrative ne pouvant être réalisée à distance.
- réaliser des transferts ou des transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance

**3. sans limitation de distance**, à condition de se munir d'une attestation pour:

- une activité professionnelle ou l'achat de fournitures liées à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- se rendre à son établissement d'enseignement ou de formation ou se déplacer pour sa recherche d'emploi ;
- pour se rendre à un examen ou un concours ;
- se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- un motif médical (consultation et examen médical, vaccination et soins, achats de médicaments) ;
- les personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- un motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- un déménagement résultant d'un changement de domicile et un déplacement indispensable à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale et ne pouvant être reporté ;
- une participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret du 19 mars 2021 ;
- un déplacement à l'étranger ou en Outre-mer fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Ces règles s'appliquent pour les personnes résidant dans l'Eure et se rendant dans l'Orne. Réciproquement, les personnes résidant dans l'Orne ne peuvent se rendre dans l'Eure au-delà d'un périmètre défini par un rayon de 30 km autour de leur lieu de résidence. Elles peuvent s'y déplacer sans limitation de distance uniquement pour les motifs mentionnés au point 3. Enfin, les déplacements de longue distance conduisant seulement à un transit par ce département leur sont autorisés.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les motifs pouvant justifier le franchissement de la frontière entre l'Eure et l'Orne.

Dans un rayon de 10 km du lieu de résidence	Dans un rayon de 30 km du lieu de résidence	Sans limitation de distance
Promenade Activité physique individuelle	Achats Accompagnement des enfants à l'école Établissement culturel ou lieu de culte Démarche administrative	Activité professionnelle Convocation judiciaire ou administrative Motif médical Motif familial impérieux Situation de handicap Déménagement* Participation à des rassemblements publics autorisés*
Entre 6h et 19h  Avec justificatif de domicile	Entre 6h et 19h  Avec attestation	Toute la journée * Entre 6h et 19h Avec attestation

Vous trouverez en pièce jointe pour information, les principales règles applicables aux départements de l'annexe 2, en particulier l'Eure.

### **3. Le passage en vigilance renforcée implique un renforcement des mesures de prévention, de contrôle et de freinage**

#### **a. Le renforcement des mesures de prévention et de contrôle**

Le renforcement des contrôles : j'ai demandé aux forces de police et de gendarmerie de renforcer leur contrôle pour veiller au respect du couvre-feu et à l'interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique.

Pour rappel, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux manifestations revendicatives,
- aux marchés,
- aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,
- aux services de transports de voyageurs,
- aux Établissements Recevant du Public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit,
- aux cérémonies funéraires,
- aux cérémonies publiques mentionnées par le [décret n° 89-655 du 13 septembre 1989](#) relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires

L'interdiction de rassemblement de plus de six personnes concerne les activités dans les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.

Les grands rassemblements, notamment festifs, culturels ou sportifs, demeurent interdits jusqu'à nouvel ordre. Il est pour le moment impossible d'anticiper une réautorisation de la tenue de ces événements pour le mois de mai ou de juin.

Les agents de la DGCCRF sont également mobilisés pour veiller à la fermeture des ERP concernés par l'interdiction d'accueil de public (notamment les débits de boissons), ainsi qu'au respect des jauges dans les commerces.

Le renforcement de la stratégie TAP (tester, alerter, protéger) : la direction départementale de l'ARS poursuit la campagne de dépistage massif dans les zones où le taux d'incidence est en forte augmentation.

Les règles de l'isolement doivent être rigoureusement observées. Pour rappel, depuis le 18 février 2021 :

- La durée d'isolement est portée à 10 jours pour tous les cas confirmés et probables, à compter du début des symptômes ou, pour les cas asymptomatiques, à partir du jour du premier prélèvement positif (test antigénique ou RT-PCR).
- La durée de quarantaine pour les contacts à risque confirmé ou probable est de 7 jours après le dernier contact, qu'il s'agisse du virus sauvage ou des variants.

La mobilisation totale des services pour accompagner l'accélération de la vaccination : les sept centres de vaccination du département passeront d'environ 3000 injections par semaine, à 6880 au cours des 2 prochaines semaines, puis à environ 10 000 doses/semaine en avril. La mobilisation des collectivités continuera d'être essentielle dans les prochaines semaines, à travers les salles communales, mais également la mobilisation de personnels administratifs.

Le télétravail doit être renforcé dans les services de l'État, mais également dans vos collectivités et au-delà, dans le secteur privé. L'inspection du travail sera mobilisée en ce sens.

La communication sur la situation sanitaire et appelant à la responsabilité individuelle doit être poursuivie.

### **b. Le renforcement des mesures de freinage dès ce samedi 27 mars 2021**

J'ai pris ce vendredi 26 mars un arrêté interdisant la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique afin de prévenir les phénomènes d'attroupement devant les débits de boisson qui font de la vente à emporter.

Cette interdiction ne s'applique pas aux stands de boissons alcoolisées habituellement présents sur les marchés locaux, à condition que ce n'entraîne pas de consommation sur le lieu du marché ou sur la voie publique.

J'ai également pris un arrêté interdisant la tenue de braderies, brocantes, vide greniers et tout autre événements ponctuels (manèges isolés, manifestations locales diverses).

Les marchés locaux organisés de manière hebdomadaire, aussi bien alimentaires que non-alimentaires pourront donc toujours se tenir. Le protocole sanitaire devra y être scrupuleusement respecté, notamment :

- l'interdiction de la dégustation
- l'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans et plus
- l'interdiction de regroupement de plus de six personnes
- la possibilité de pouvoir réserver une surface de 4m<sup>2</sup> par client dans les marchés ouverts, et de 8m<sup>2</sup> dans les marchés couverts.

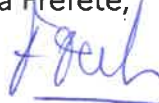
Si dans les prochains jours la situation continuait à s'aggraver, je serais amenée à fermer les magasins non alimentaires situés dans des grandes surfaces de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

\*\*\*

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces mesures et vous prie de me faire part de toute difficulté. Vous pouvez compter sur mon engagement et celui de mes services pour vous accompagner dans leur mise en œuvre.

*En vous remerciant pour votre  
dévouement.  
Bonne nuit,*

La Préfète,  


Françoise TAHÉRI

Destinataires pour attribution :

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les maires de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

Destinataires pour information :

- Madame et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le président de l'association des maires de l'Orne
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Orne

Pièce jointe : principales règles applicables aux départements de l'annexe 2 (non exhaustif)

Les départements de l'annexe 2 du décret du 29 octobre 2020 sont concernés par les mesures suivantes :

- Les écoles maternelles, élémentaires et les collèges restent ouverts.
- Les lycées basculent tous en demi-jauge.
- Les universités continuent à fonctionner selon le rythme actuellement en vigueur.
- L'éducation physique et sportive (EPS) sur le temps scolaire reprend. Les activités sportives extrascolaires des mineurs sont maintenues.
- Les lieux de culte restent accessibles dans les mêmes conditions
- Seuls les commerces vendant des biens et des services de première nécessité seront autorisés à ouvrir jusqu'à 19h :
  - commerces ouverts lors des deux premiers confinements
  - libraires et disquaires
  - salons de coiffure
  - magasins de bricolage
  - magasins de plantes et de fleurs
  - chocolatiers
  - cordonniers
  - concessions automobiles (sur rendez-vous)
  - visites de biens immobiliers

Les commerces de ces départements connaissent des règles particulières :

- Les commerces situés dans les centres commerciaux qui étaient fermés le resteront, selon la jauge de 20 000 m<sup>2</sup>.
- Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.
- Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir du public que pour les activités autorisées par le décret du 29 octobre 2021. Ils peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.
- Les marchés de plein air mixtes restent ouverts.  
Dans le département de l'Eure, dans les marchés couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.
- S'agissant des commerces restés fermés, le « click and collect » est possible, sauf lorsque ces commerces sont situés dans des centres commerciaux fermés.